



DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE (DIPC)

En vertu de la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et de son décret d'application du 26 novembre 2004.

En vertu de l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles, le document individuel de prise en charge (DIPC) est conclu dans les établissements et services, dans le cas d'un séjour inférieur à deux mois ou lorsque l'accompagnement ne nécessite aucun séjour **ou lorsqu'il s'effectue à domicile ou en milieu ordinaire de vie.**

Entre les soussignés :

Mr DUMONTET Jean-François représentant l'ADIMC 16 et agissant en vertu de délégation de pouvoir de l'établissement SESSAD DYS, représenté par M MANNALIN Sébastien.

Et

Mr et Mme

Représentant légal du bénéficiaire :

ARTICLE 1 : Condition d'élaboration :

Le document individuel de prise en charge est établi et remis à la personne bénéficiaire lors de son admission et au plus tard 15 jours après l'admission.

ARTICLE 2 : Admission :

L'admission dans le service est subordonnée aux conditions suivantes :

- Une notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).
- L'admission est confirmée par le Directeur Général du service ou son représentant.
- Un entretien avec le responsable du SESSAD DYS « DELTA16 » ou son représentant.

Durant la prise en charge, le bénéficiaire ou le représentant légal de l'enfant s'engage à se conformer au règlement de fonctionnement en vigueur dans le service, qui définit les droits et les devoirs de la personne bénéficiaire.

La personne bénéficiaire ou son représentant légal reconnaît avoir pris connaissance du livret d'accueil, du règlement de fonctionnement et de la charte des droits et libertés de la personne bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Durée

Le présent document est à durée déterminée, il débute le jour de l'admission de l'enfant dans le service, soit le :

Son terme correspond à la date de fin des bilans, lors du retour de l'écrit de synthèse, déterminée par le service en concertation avec la famille, sous couvert d'une notification MDPH.

ARTICLE 4 : Objectifs de l'accompagnement :

Dans le cadre du présent document individuel de prise en charge le service s'engage à mettre en œuvre des actions pour atteindre les objectifs suivants :

Dans le cadre du Dispositif d'Expertise et de Liaison pour les Troubles des Apprentissages (DELTA 16) :

- Diagnostiquer le trouble DYS, à partir de bilans déjà effectués ou en effectuant des bilans complémentaires (neuropsychologique, ergothérapique, orthophonique, ...)
- Etablir un projet thérapeutique motivé incluant des préconisations scolaires,
- Transmettre les préconisations d'adaptations et d'aménagements scolaires nécessaires, en se mettant en lien avec les équipes pédagogiques
- Expliciter cette démarche thérapeutique par un écrit remis aux parents pour faire valoir ce que de droit.

ARTICLE 5 : Prestations :

Dans le cadre du DELTA16 :

- Une consultation médicale avec le médecin et une neuropsychologue du service

- Des bilans complémentaires si nécessaire : neuropsychologique, ergothérapeutique, orthophonique,
- Un retour explicatif à la famille et à l'enfant, avec un écrit de synthèse,
- Un lien avec les acteurs de soins en place ou recherche de partenaires de proximité pour assurer les soins.

Fait à La Couronne, le

Le Directeur Général
Mr MANNALIN Sébastien

Le représentant légal du bénéficiaire